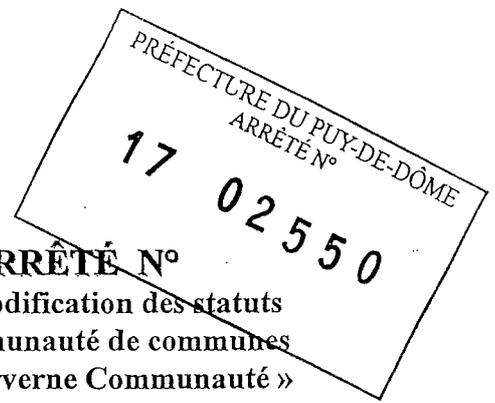




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB



ARRÊTÉ N°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Mond'Arverne Communauté »

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02734 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » engage la révision des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables à cette modification : Authezat (20 novembre 2017), Aydat (7 décembre 2017), Busséol (25 octobre 2017), Chanonat (24 octobre 2017), Cournols (1^{er} décembre 2017), La Roche Blanche (12 décembre 2017), La Roche Noire (2 novembre 2017), La Sauvetat (14 novembre 2017), Les Martres de Veyre (14 novembre 2017), Manglieu (17 octobre 2017), Mirefleurs (16 novembre 2017), Orcet (7 novembre 2017), Pignols (8 novembre 2017), Saint-Amant Tallende (6 novembre 2017), Saint-Georges sur Allier (24 novembre 2017), Saint-Maurice (13 octobre 2017), Saint-Saturnin (18 novembre 2017), Tallende (4 décembre 2017), Vic le Comte (11 décembre 2017), Yronde et Buron (10 octobre 2017) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, défavorables à cette modification : Corent (14 décembre 2017), Laps (29 novembre 2017), Le Crest (14 novembre 2017), Olloix (27 novembre 2017), Saint-Sandoux (14 novembre 2017), Sallèdes (15 novembre 2017), Saulzet le Froid (2 décembre 2017), Veyre Monton (27 octobre 2017) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions à caractère statutaire de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-02734 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » sont remplacées par les dispositions suivantes qui constituent les statuts de la communauté de communes à la date du présent arrêté :



STATUTS (Modification n°1)

PRÉAMBULE

La fusion des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » (composée des communes d'Authezat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint Georges es Allier, Saint Maurice es Allier, La Sauvetat, Veyre Monton), « Allier Comté Communauté » (composée des communes de Busséol, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron) et « Les Cheires » (composée des communes d'Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint Amant Tallende, Saint Sandoux, Saint Saturnin, Saulzet le Froid, Tallende,) a été autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0 heure par arrêté préfectoral du 01 décembre 2016.

Article 1 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion, et composé des 28 communes précitées, est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » qui sont simultanément dissoutes.

Article 2 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ».

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est fixé ZA le Pra de Serre, 63960 Veyre Monton.

Article 4 : La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les compétences de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sont détaillées au point 5.1 du présent article et s'exercent dans le cadre rappelé au point 5.2.

5.1

Les compétences transférées à la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2018;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-6174 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Eau ;

- **Au titre des compétences supplémentaires**, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Dans le domaine touristique :

- Actions de valorisation touristique des sites touristiques du Plateau de Gergovie et du Val d'Allier.
- Réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés.
- Équipement d'accueil collectif y compris à caractère social.
- Soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.
- Création, aménagement gestion et commercialisation des infrastructures et équipements touristiques suivants : la maison de la Monne à Olloix, la base nautique, la plage, les berges du lac d'Aydat, le domaine nordique de Pessade à Saulzet le Froid, la Grange de Mai à Saint Saturnin, la signalétique touristique et relais information services,
- Établissement d'un projet cohérent de développement du tourisme et des loisirs en lien avec Billom Communauté, dans le cadre et les limites fixées par les statuts du SM d'études et d'aménagement touristique (SEAT) constitué entre les deux communautés de communes.

2° Dans le domaine de la mobilité :

- Création, aménagement et gestion des aires de covoiturage.

3° Dans le domaine de l'éclairage public :

- Développement, renouvellement et entretien des installations et réseaux d'éclairage public sur le domaine public et privé mis à disposition par les communes dans les zones d'activités et les ZAC déclarées d'intérêt communautaire

4° Dans le domaine culturel :

- Enseignement musical, dans le cadre des deux écoles associatives identifiées au schéma départemental de la musique.
- Lecture publique dans le cadre de la médiathèque de la Comté avec la gestion et animation de la médiathèque intercommunale afin de promouvoir la lecture publique et la culture, ainsi que la gestion des bibliothèques et des points lectures.
- Animation du réseau de médiathèques et acquisitions documentaires, livres et DVD et gestion de matériels nécessaires au fonctionnement du réseau de médiathèques.
- Mise en place d'une saison culturelle de spectacles vivants (cirque, danse, lecture, musique, théâtre) pour tous les publics.

- Soutien au tissu associatif pour des actions d'envergure communautaire.

5° Au titre de la compétence périscolaire :

- Ouverture de l'accueil de loisirs sans Hébergement les mercredis après-midi.

5.2 A la date de la création de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté,

5.2.1 Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L 5214-16 et L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sur l'ensemble de son périmètre.
- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » le décide dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.
- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » sont exercées par la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

5.2.2 En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/2018. A défaut, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte.

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT.

Article 7 : Dans le domaine de l'instruction des ADS

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols.

ARTICLE 2 : Les incidences de cette modification statutaire sur les syndicats dont le périmètre interfère avec celui de la communauté de communes sont les suivantes :

- la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » est substituée aux communes de Manglieu, Pignols et Sallèdes au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas Livradois ;

- les communes de Busséol, La Roche Noire, Mirefleurs, Saint-Georges sur Allier et Saint Maurice sont retirées de la branche de compétence « eau » du SIVOM de l'Albaret ;

- la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » est substituée aux communes d'Authezat, Aydat, Chanonat, Corent, Cournols, La Roche Blanche, La Sauvetat, Le Crest, Les Martres de Veyre, Orcet, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Tallende, Veyre Monton, Vic le Comte, et Yronde et Buron au sein de la branche de compétence « eau » du SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Présidents de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté », du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas Livradois, du SIVOM de l'Albaret et du SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise ainsi que les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)